

**CHARTRE DU COMITE D'AUDIT ET DE GESTION DES RISQUES**

## **1. Composition**

Le Comité est composé d'au moins trois (3) membres désignés par le Conseil d'administration parmi ceux de ses membres disposant des compétences financières et comptables nécessaires et à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction dans la Société.

Le Comité doit à tout moment comprendre deux-tiers au moins d'administrateurs indépendants et être présidé par l'un d'entre eux. La qualification d'administrateur indépendant est appréciée annuellement par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration ne peut être membre du Comité d'Audit et de Gestion des Risques.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L. 823-19 du Code de Commerce, un membre au moins du Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard des critères précisés et rendus publics par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne le Président du Comité.

## **2. Fonctionnement**

Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par an, en principe avant chaque réunion du Conseil d'administration. Si les circonstances l'exigent, il peut également tenir des réunions supplémentaires sur convocation de son Président ou du Président du Conseil d'administration. En outre, chaque membre du Comité peut proposer au Président du Comité la tenue d'une réunion, s'il estime nécessaire de débattre d'une question particulière.

La convocation des membres du Comité d'Audit et de Gestion des Risques peut être faite par tous moyens, y compris verbalement.

Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de la réunion doivent être transmis aux membres du Comité, dans un délai raisonnable, par une mise en ligne sur le Portail du Conseil d'administration.

Les réunions du Comité ne peuvent valablement se tenir qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les membres du Comité peuvent participer aux réunions par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Assistent aux réunions du Comité:

- le Directeur Général et le Directeur Financier du Groupe,
- les commissaires aux comptes,
- le Directeur de l'audit interne, et
- toute personne que le Comité souhaite entendre.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité peut également se réunir, en dehors de la présence de la Direction Générale, avec les commissaires aux comptes, le Directeur Financier du Groupe, le Directeur Groupe des Affaires Comptables, le Directeur Juridique du Groupe, le Directeur de l'audit interne ou tout autre cadre dirigeant du groupe. Le Comité peut avoir accès à l'ensemble des informations mises à la disposition des commissaires aux comptes et, d'une façon générale, à toutes les informations qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission. En outre, il a la faculté de recourir à un ou des experts extérieurs s'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal approuvé par chacun de ses membres.

En outre, au cours de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration suivant la réunion du Comité, le Président du Comité rend compte au Conseil d'administration de l'exercice des missions du Comité. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Ce compte-rendu est consigné dans le procès-verbal du Conseil d'administration.

Le Comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration toute proposition de modification de la présente charte.

Le Conseil d'administration revoit les modalités de fonctionnement du Comité dans le cadre de la revue annuelle de son propre fonctionnement.

### **3. Mission**

Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques a pour mission d'assister le Conseil d'administration et de préparer ses travaux. Ses attributions sont fixées par l'article L.823-19 du code de commerce et sont décrites ci-après.

Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Dans ce cadre, les principales missions du Comité sont les suivantes :

#### **3.1. Missions relatives aux comptes et à l'information comptable et financière :**

Conformément aux dispositions de l'article L.823-19 du code de commerce, le Comité d'Audit et de Gestion des Risques est en charge du suivi du processus d'élaboration de l'information comptable et financière. Il doit, le cas échéant, formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité.

Dans ce cadre, les missions du Comité d'Audit et de Gestion des Risques sont les suivantes :

- Passer en revue et débattre avec la Direction et les commissaires aux comptes des points suivantes :
  - pertinence et permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés,
  - périmètre de consolidation,
  - projets de comptes sociaux et de comptes consolidés annuels, semestriels et trimestriels ainsi que leurs annexes, et notamment les engagements hors bilan,
  - qualité, exhaustivité, exactitude et sincérité des états financiers de la Société,

- Entendre les commissaires aux comptes qui lui font part de leurs travaux, y compris les éventuelles observations et suggestions effectuées par ceux-ci, et du périmètre de leurs vérifications,
- Etudier les projets de communiqué de presse relatifs aux résultats du Groupe et proposer toute modification qui paraîtra souhaitable,
- Examiner le Document d'Enregistrement Universel,
- Se saisir de toute question de nature financière et comptable qui lui paraît d'importance.

### 3.2. Missions relatives à la gestion des risques et au contrôle interne :

Conformément aux dispositions de l'article L.823-19 du code de commerce, le Comité d'Audit et de Gestion des Risques est en charge du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière et extra-financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance.

Dans ce cadre, les missions du Comité d'Audit et de Gestion des Risques sont les suivantes :

- Examiner avec la Direction (i) la politique de gestion des risques de la Société, (ii) l'analyse des risques majeurs (cartographie des risques) réalisée par la Société, y compris les risques de nature sociale et environnementale et (iii) les programmes mis en place pour les contrôler,
- Examiner avec la Direction (i) les rôles et responsabilités en matière de contrôle interne dans la Société ; (ii) les principes / règles de contrôle interne définis par la Société sur l'environnement général de contrôle interne (gouvernance, éthique, délégations de pouvoir, système d'information,...) et sur les processus clés (trésorerie, achats, clôture des comptes, immobilisations,...), (iii) la qualité du contrôle interne telle que perçue par la Société et (iv) les éventuelles faiblesses significatives de contrôle interne identifiées par la Société ou communiquées par les commissaires aux comptes (article L.823-16 du Code de commerce) ainsi que les actions correctives mises en place.

### 3.3. Missions relatives à l'audit interne :

- Passer en revue avec la Direction:
  - l'organisation et le fonctionnement de l'audit interne,
  - ses activités et notamment les propositions de missions dans le cadre du plan d'audit arrêté par la Direction Générale et présenté au Comité,
  - les résultats des missions réalisées.

### 3.4. Missions relatives au commissariat aux comptes :

- Examiner avec les commissaires aux comptes leur plan d'intervention,
- Entendre, le cas échéant, les commissaires aux comptes en dehors de la présence de la Direction,

- Piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes et soumettre au Conseil d'administration une recommandation sur les commissaires aux comptes dont la désignation ou le renouvellement est proposé à l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil d'administration est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 (ci-après le « Règlement »); il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L. 823-3-1 du code de commerce,
- S'assurer du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance définies aux articles L822-9 à L.822-16 du code de commerce et prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4<sup>1</sup> du Règlement et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement,
- Suivre la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission et tenir compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 821-9 et suivants du code de commerce,
- Approuver la fourniture des services autres que ceux de commissariat aux comptes, mentionnés à l'article L. 822-11-2 du code de commerce, selon la procédure mise en place par le Comité d'Audit et de Gestion des Risques et ratifiée par le Conseil d'administration,
- Examiner, le cas échéant séparément, avec la Direction et les commissaires aux comptes les travaux de ces derniers et revoir régulièrement avec la Direction le montant de leurs honoraires. Dans le cadre d'une procédure qu'il définit annuellement, le Comité est seul habilité à autoriser la réalisation par les commissaires aux comptes et/ou les membres de leur réseau, de prestations directement liées à leur mission de commissariat aux comptes.

### 3.5. Autres missions :

- Examiner avec la Direction et, le cas échéant, les commissaires aux comptes les conventions liant, directement ou indirectement, la Société à ses dirigeants,
- Assurer le traitement, sur une base anonyme, de toute remontée d'informations sur un éventuel problème de contrôle interne ou tout problème de nature comptable et financière.

Enfin, la Direction de la Société est tenue de porter à la connaissance du Comité d'Audit et de Gestion des Risques toute fraude suspectée portant sur un montant significatif afin que ce dernier puisse procéder, s'il l'estime nécessaire, aux vérifications qui lui sembleront appropriées.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Lorsque les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public au cours de chacun des trois (3) derniers exercices consécutifs représentent plus de 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices, ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit ou, le cas échéant, ce contrôleur du groupe en informe le Comité d'Audit et de Gestion des Risques et analyse avec lui les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. Le comité d'Audit et de Gestion des Risques examine si la mission d'audit devrait être soumise à un examen de contrôle qualité de la mission par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit avant la publication du rapport d'audit.